

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue du colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n° 03-2019

M. et Mme X. c/ M. Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête enregistrée et deux mémoires, enregistrés les 7 juin, 30 octobre, et 13 novembre 2019, M. et Mme X., agissant en leur qualité de représentant légal de leur fille mineure X, représentés par Me Costantini, ont formé une plainte, enregistrée sous le n° 03-2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...).

Ils demandent à la chambre disciplinaire :

1°) d'appliquer une sanction adaptée aux manquements aux articles R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-77 et R. 4321-54 du code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute, commis par M. Y. ;

2°) de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2 700 euros au titre des frais liés au litige.

Ils font valoir que :

- M. Y. a facturé des séances de kinésithérapie, prescrites à leur fille X au sein de l'institut médico-éducatif (IME) de (...), qui n'ont pas été effectivement réalisées ;
- M. Y. n'a pas pu réaliser 10 séances facturées à des dates auxquelles leur fille n'était pas présente à l'IME.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 6 septembre et 27 novembre 2019, M. Y., représenté par Me Durosoir, conclut au rejet de la plainte, et à la mise à la charge de M. et Mme X. de la somme de 2 763 euros au titre des frais liés au litige.

Il soutient que :

- les séances non effectuées ne sont pas établies ;

- les requérants règlent par ce recours un différend lié au fils de M. Y. qui était en apprentissage auprès de M. X. et que celui-ci a renvoyé ;
- l'attestation de la directrice de l'IME, relatant les témoignages d'éducateurs, n'est pas probante car ceux-ci ont pu ne pas voir les séances être réalisées ;
- il a parfois enregistré des séances à des dates fictives car il les avait réalisées sur un autre créneau horaire que le créneau initialement prévu pour des raisons indépendantes de sa volonté, dont le départ anticipé des taxis qui ramènent les enfants chez eux.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Bindel ;
- les observations de Me Costantini représentant M. et Mme X., et de Me Durosoir, représentant M. Y. ;
- et les observations de M. X. et de M. Y..

Une note en délibéré présentée par M. et Mme X. a été enregistrée le 13 décembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 7 juin 2019, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a transmis à la chambre disciplinaire de première instance la plainte, adressée le 26 mars 2019 au CDOMK, de M. et Mme X., agissant en leur qualité de représentant légal de leur fille mineure, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...) qui est intervenu auprès de leur fille X entre septembre 2016 et janvier 2019, au sein de l'IME qu'elle fréquente en qualité d'externe, les intéressés soutenant que leur fille n'aurait pas bénéficié de toutes les séances de kinésithérapie qui ont été facturées. Après l'échec de la tentative de conciliation menée le 9 mai 2019, la plainte de M. et Mme X. a été adressée à la chambre disciplinaire de première instance pour manquements aux articles R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-77 et R. 4321-54 du code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute, commis par M. Y..

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ; aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au*

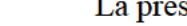
masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».

3. Il ressort des pièces du dossier que par ordonnances des 23 septembre et 18 octobre 2016, le médecin traitant de la jeune X X., atteinte d'une maladie neuro-générative grave, a prescrit à celle-ci des séances de rééducation, à raison, d'abord de trois fois, puis de deux fois par semaine. Le 5 février 2019, M. Y. éditait à l'attention du centre hospitalier de (...) une « fiche de synthèse » faisant le « bilan orthopédique global » de la jeune X qui faisait mention de 90 séances de rééducation. Si les plaignants, pour contester que ces 90 séances ont bien eu lieu, produisent notamment une attestation, en date du 21 mars 2019, de la directrice de l'IME dans lequel X est scolarisée, qui déclare que « les professionnels en charge de X X. affirment ne pas l'avoir libérée de leur groupe 90 fois (nombre de séances) pour être prise en charge par M. Y. », ce document ne permet pas d'établir les défauts de prise en charge et, à supposer qu'ils le soient, le nombre de prises en charge non effectuées ne peut être établi à partir de ceux-ci. Si M. X. fait valoir à la barre que les éducatrices en charge d'Amy ont eu nécessairement connaissance des venues et des absences de M. Y., X ne pouvant jamais être laissée seule, les pièces au dossier ne permettent pas d'établir que l'éducatrice qui accompagnait X était toujours la même ou que les différentes éducatrices se transmettaient l'information sur le point de ses séances de kinésithérapie, l'IME ne tenant pas de registre des entrées et sorties des personnes étrangères à l'établissement. En revanche, il est constant que dix des séances facturées n'ont pas eu lieu aux jours et heures déclarés, la jeune X étant absente de l'IME à ces moments-là. Si M. Y. fait valoir qu'il avait pour habitude de mentionner les lundis et vendredis même si la prise en charge avait lieu d'autres jours, et que, dès lors, les 90 séances ont bien eu lieu, il n'établit pas que les dix séances en question ont été effectuées sur un autre créneau, faute, ainsi qu'il en fait l'aveu, de tenue d'un registre fiable et authentique des jours et heures de réalisation des prestations facturées. En outre, si M. Y. fait valoir à la barre qu'en raison des horaires des taxis qui ramènent les enfants chez eux dès quatre heures de l'après-midi, et parfois avant, certaines séances étaient écourtées voire supprimées faute de temps et rattrapées ultérieurement, le fait n'est pas établi, faute notamment de tenue d'un registre de visites, et, en tout état de cause, il appartenait à M. Y. de tenir compte de ces contraintes horaires et de venir suffisamment tôt à l'IME pour pouvoir assurer la séance prévue et la séance dans son entier.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y. doit être regardé comme ayant commis des manquements aux articles R. 4321-54, relatif au principe de probité dans l'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute, R. 4321-77, qui interdit toute indication inexacte des actes effectués, et R. 4321-92, relatif à la continuité des soins prodigués au patient, du code de santé publique.

5. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la particulière vulnérabilité de la patiente, qui, aphasique, ne pouvait pas faire savoir à ses parents que certaines séances n'avaient pas eu lieu, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements établis de M. Y. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-92 du code de la santé publique en lui infligeant un blâme, qui est l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Sur les frais liés au litige :

La greffière, A. THURET	La présidente,  M. BRIEX
---------------------------------------	---